

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 3

ARRET DU 31 AOUT 2015

(n° 526 , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/18865**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 05 Août 2014 -Président du TC de PARIS - RG n° 2014037184

APPELANTE

SAS LE BON SYNDIC immatriculée au RCS MARSEILLE, représentée par son Président en exercice

180 avenue du Prado

13008 MARSEILLE

Représentée par Me Pascale BETTINGER, avocat au barreau de PARIS, toque : D0140

assistée de Me Arnaud CERMOLACCE, avocat au barreau de PARIS, toque : B1073

INTIMEE ET APPELANTE INCIDENTE

SA FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE

64/70, avenue Jean Baptiste Clément

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée et assistée de Me Jean-Michel CHEULA, avocat au barreau de PARIS, toque : D0699

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Juin 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Madame Odette-Luce BOUVIER, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Nicole GIRERD, Présidente de chambre

Madame Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère

Madame Odette-Luce BOUVIER, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mlle Véronique COUVET

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Nicole GIRERD, président et par Mlle Véronique COUVET, greffier.

La SA FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE a pour objet la vente d'espaces publicitaires et d'opérations de parrainage diffusés sur les chaînes FRANCE 2, FRANCE 3, FRANCE 4 et FRANCE 5 et FRANCE O.

Faisant valoir qu'un ordre d'insertion du 11 septembre 2013 et un contrat de parrainage avaient été signés par la société HAVAS MEDIA FRANCE en qualité de mandataire de l'annonceur, la SAS LE BON SYNDIC, pour la diffusion de spots publicitaires à réaliser au cours des mois de septembre à novembre 2013 et l'insertion de messages de publicité sur 'Internet' et que ses demandes de paiement des factures de diffusion sur FRANCE 2, FRANCE O et TV5 MONDE et factures d'insertions sur 'Internet' étaient restées vaines, la société FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE a assigné par acte du 7 juillet 2014 la SAS LE BON SYNDIC devant le juge des référés du tribunal de commerce de Paris aux fins d'obtenir le règlement à titre provisionnel de ces factures.

Par ordonnance réputée contradictoire du 5 août 2014, le juge des référés du tribunal de commerce de Paris a condamné la SAS LE BON SYNDIC à payer à la SA FRANCE TELEVISIONS à titre de provision la somme de 162.658,51 € avec intérêts au taux légal à compter du 3 juin 2014, outre la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure et les dépens.

La SAS LE BON SYNDIC a interjeté appel de cette décision le 15 septembre 2014.

Par ses dernières conclusions transmises le 1er juin 2015, l'appelante demande à la cour :

In limine litis, de :

- dire et juger la cour d'appel de Paris incompétente et renvoyer la société FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE à mieux se pourvoir devant la cour d'appel d'Aix en Provence,

- dire et juger la cour incompétente pour connaître de la demande de radiation formée par la société FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE, l'appel relevant de l'article 905 du code de procédure civile.

Subsidiairement, de :

- rejeter la demande de radiation, l'affaire étant en état d'être plaidée.

A titre principal, de :

- rejeter les prétentions, fins et conclusions de la SA FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE,

- infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise,

- condamner la SA FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens

La société LE BON SYNDIC soutient, *in limine litis*, qu'en vertu de l'article 42 du code de procédure civile, la juridiction territorialement compétente est celle du lieu où demeure le défendeur ; que, son siège social étant situé à Marseille, le tribunal de commerce de Paris était incompétent.

Elle fait valoir également que la demande de radiation de l'appel formée par la société FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE relève de la compétence du premier président de la cour d'appel

Elle émet enfin les plus expresses réserves sur les pièces versées aux débats par l'intimée au soutien de sa demande de paiement.

Par ses conclusions transmises le 1er juin 2015, la société FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE, intimée et appelante incidente, demande à la cour de :

- rejeter l'appel de la société LE BON SYNDIC et le dire irrecevable et mal fondé,
- rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société LE BON SYNDIC en toutes ses fins et la dire irrecevable et mal fondée,
- prononcer, en application de l'article 526 du code de procédure civile, la radiation du rôle de l'affaire, pour défaut d'exécution de l'ordonnance du tribunal de commerce exécutoire de droit ,
- confirmer l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions,
- condamner la société LE BON SYNDIC à payer à la Société FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE :
 - * la somme de 162.656,51 € en principal,
 - * les intérêts au taux légal sur la somme de 162.656,51 €.à compter de la mise en demeure du 26 mai 2014,
 - * la somme de 10.000 € au titre de dommages -intérêts en réparation du préjudice subi du fait de cette procédure d'appel abusive,
 - * la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à s'acquitter des dépens.

L'intimée fait valoir, *in limine litis*, que l'article 48 des conditions générales de vente prévoit une clause attributive de compétence aux tribunaux de Paris.

Elle demande à la cour de prononcer la radiation du rôle de l'affaire, la société LE BON SYNDIC n'ayant pas exécuté l'ordonnance entreprise.

Subsidiairement, elle soutient que sa créance est certaine, liquide et exigible ; que l'attestation de mandat, le contrat de parrainage et l'ordre d'insertion ont emporté l'acceptation formelle de toutes les conditions générales de vente; que les 'spots' publicitaires et ordres d'insertion ont été régulièrement exécutés aux échéances et conditions prévues ; que les factures ont été établies et devaient être réglées, celles-ci n'ayant par ailleurs jamais été contestées ni par la mandataire, ni par l'annonceur; que deux mises en demeure des 14 avril et 26 mai 2014 sont restées sans réponse.

Elle sollicite enfin la condamnation de l'appelante au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive.

SUR CE, LA COUR

Sur la demande de radiation de l'appel fondée sur l'article 526 du code de procédure civile :

Considérant que le pouvoir d'ordonner la radiation de l'appel interjeté par une partie ne relève, en cas de non exécution de la décision frappée d'appel, que du premier président de la cour d'appel ou, dès qu'il est saisi, du conseiller de la mise en état, en application de l'article 526 du code de procédure civile ; que dès lors est irrecevable devant la présente cour, saisie d'un appel formé contre une ordonnance de référé, la demande de radiation présentée *in limine litis* par l'intimée ;

Sur l'exception d'incompétence :

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE verse aux débats :

- une attestation de mandat du 15 juillet 2013 par laquelle la société LE BON SYNDIC, annonceur, confie à un mandataire, la société HAVAS MEDIA FRANCE, le pouvoir d'acheter en son nom des espaces publicitaires (pièce 1) ;

- l'ordre d'insertion du 11 septembre 2013 pour des opérations de publicité sur 'Internet' (pièce 2) ;

- un contrat de parrainage du 7 novembre 2013, dûment signé par le représentant de la société HAVAS MEDIA FRANCE, mandataire de la société LE BON SYNDIC, avec FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE pour une campagne de 'spots publicitaires' à diffuser sur FRANCE 2, France O et TV 5 MONDE (pièce 3) ;

Que la cour constate qu'aux termes de l'article 4 de ce contrat de parrainage, '*l'annonceur déclare avoir pris connaissance des conditions commerciales et des conditions générales de vente de FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE applicables en 2013 telles que publiées sur le site internet de la régie (<http://www.ftv.publicite.fr/>) et en accepter expressément les dispositions*' ;

Que les conditions générales sus visées comporte un article 48 intitulé 'Litiges' qui prévoit que '*Toute contestation ou tout litige pouvant résulter de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes, et plus généralement de la formation et de l'exécution des ordres de publicité relève de la compétence des tribunaux de Paris, y compris en cas de connexité, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs*' ;

Que la cour retient que cette clause d'attribution de compétence, qui figure en termes précis sous le titre 'litiges' écrit en caractères gras, est manifestement claire et aisément lisible ;

Que dans de telles conditions, la clause attributive de compétence, accessible sur le site de FRANCE TELEVISIONS PUBLICITES et de ce fait nécessairement connue du professionnel de la communication qu'est la société HAVAS MEDIA FRANCE, mandataire de la société LE BON SYNDIC qui n'établit pas, avec l'évidence requise en référé, ne pas l'avoir acceptée, lui est manifestement opposable ;

Qu'il s'en déduit que le tribunal de commerce de Paris, saisi par la demanderesse à l'action, était dès lors compétent pour connaître du présent litige comme l'a exactement retenu l'ordonnance entreprise qu'il convient de confirmer en sa disposition rejetant l'exception d'irrecevabilité soulevée ;

Au principal :

Considérant qu'en application de l'article 873, alinéa 2, du code de procédure civile, le président du tribunal de commerce peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Qu'en l'espèce, il résulte des douze factures (pièces 4 à 15 de l'intimée) détaillées et établies en règlement de campagnes publicitaires par la société FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE à l'ordre de HAVAS MEDIA FRANCE, respectivement en date du :

- 30 septembre 2013 pour un montant de 4.811,90 €,
- 11 novembre 2013 pour un montant de 174,62 €,
- 11 novembre 2013 pour un montant de 24,73 €,
- 12 novembre 2013 pour un montant de 18,51 €,
- 10 décembre 2013 pour un montant de 9.537,98 €,
- 10 décembre 2013 pour un montant de 4.016,17 €,
- 10 décembre 2013 pour un montant de 3.866,50 €,
- 10 janvier 2014 pour un montant de 12 €,
- 10 janvier 2014 pour un montant de 9.623,82 €,
- 10 janvier 2014 pour un montant de 174,62 €,
- 10 janvier 2014 pour un montant de 374,18 €,

que la somme de 162.656,71 € est manifestement due, les mises en demeure par lettre recommandées des 14 avril et 26 mai 2014 et les courriels de relance (pièces 16 à 22 de l'intimée) étant restés sans effet, par la société appelante qui ne conteste pas utilement cette dette en son principe comme en son quantum ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a condamné SAS LE BON SYNDIC à payer à la SA FRANCE TELEVISIONS à titre de provision la somme de 162.658,51 € avec intérêts au taux légal à compter du 3 juin 2014, date de réception de la dernière mise en demeure ;

Considérant que l'exercice d'une action en justice de même que la défense à une telle action constitue en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts que dans le cas de malice, mauvaise foi ou erreur grossière équipollente au dol ; qu'en l'espèce, un tel comportement de la part de la société appelante n'est pas suffisamment caractérisé ; que la demande de l'intimée formée en cause d'appel sera rejetée ;

Considérant que l'équité commande de faire droit à la demande de l'intimée présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; que l'appelante est condamnée à lui verser à ce titre la somme visée au dispositif de la présente décision ;

Considérant que, partie perdante, la société LE BON SYNDIC ne saurait prétendre à l'allocation de frais irrépétibles et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable la demande de radiation de l'appel fondée sur l'article 526 du code de procédure civile,

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,

Et y ajoutant,

Déboute la SA FRANCE TELEVISION PUBLICITE de sa demande de dommages-intérêts,

Condamne la SAS LE BON SYNDIC à payer à la SA FRANCE TELEVISION PUBLICITE la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette la demande présentée par la SAS LE BON SYNDIC sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SAS LE BON SYNDIC aux entiers dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

.